



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-054-2023-06

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2023-06-27-00006 - Décision n°DOS-2023/1937 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative à l'autorisation d'exercer sur le site du Centre Hospitalier Sud Francilien, situé au 40 avenue Serge Dassault - 91106 CORBEIL ESSONNES, l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les deux modalités suivantes : **??** AMP biologique par « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don », **??** AMP biologique par « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ». **??** (5 pages)

Page 4

IDF-2023-06-27-00005 - Décision n°DOS-2023/1937 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative à l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de la modalité d'unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier Frédéric Henri Manhès, sis 8 rue Roger Clavier - 91700 FLEURY-MEROGIS au bénéfice de l'UNION MUTUALISTE décision n°dos-2023/1937 de la directrice generale de l'agence regionale de sante d'île-de-france relative a l'autorisation de modification des conditions d'execution de l'autorisation d'activite de traitement de l'insuffisance renale chronique dans le cadre de la modalite d' unite de dialyse medicalisee (udm) sur le site du centre hospitalier frederic henri manhes, sis 8 rue roger clavier - 91700 fleury-merogis au benefice de l' union mutualiste d'initiative sante (umis), permettant la dissociation de l' udm (12 postes) du centre lourd. D'INITIATIVE SANTE (UMIS), permettant la dissociation de l' UDM (12 postes) du centre lourd. (5 pages)

Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politique du travail**

IDF-2023-06-27-00011 - arrêté n° 2023-456 portant agrément d'un organisme pour la formation économique des membres du comité social et économique (2 pages)

Page 16

IDF-2023-06-27-00012 - Arrêté n° 2023-457 portant agrément d'un organisme pour la formation économique des membres du comité social et économique **??** (2 pages)

Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail**

IDF-2023-06-27-00010 - arrêté n° 2023-455 portant agrément d'un organisme pour la formation économique des membres du comité social et économique (2 pages)

Page 22

IDF-2023-06-27-00009 - Arrêté portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société EIFFAGE GENIE CIVIL, pour son intervention sur le site de création de la ligne 15 du métro, lot t2b (site CHC) Champigny (94) (2 pages)

Page 25

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2023-06-28-00001 - Décision n°DRIEAT-IDF-2023-0420 de renouvellement d'agrément (4 pages)

Page 28

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-27-00006

Décision n°DOS-2023/1937 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative à l'autorisation d'exercer sur le site du Centre Hospitalier Sud Francilien, situé au 40 avenue Serge Dassault - 91106 CORBEIL ESSONNES, l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les deux modalités suivantes :

AMP biologique par « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don »,

AMP biologique par « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ».

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2023/1938

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-13, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35, R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même Code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation selon les modalités « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » et « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux », dans le cadre de l'ouverture de la fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 28 février 2023 visant à répondre au besoin exceptionnel constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (CHSF) dont le siège social est situé 40 avenue Serge Dassault - 91106 CORBEIL - ESSONNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les deux modalités suivantes :
- AMP biologique par « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don »,
  - AMP biologique par « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux »,
- sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (FINESS ET 910020254), situé 40 avenue Serge Dassault - 91106 CORBEIL-ESSONNES ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 18 avril 2023 pour les deux modalités susvisées ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) est l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Ile-de-France Sud associant le Centre Hospitalier d'Arpajon, avec lequel il est en direction commune, et le Centre Hospitalier Sud-Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que le CHSF assure à la fois les missions d'un hôpital de proximité et d'un centre de recours pour un bassin de population de plus de 700 000 habitants ;

que parmi les activités de recours figurent la médecine, la chirurgie, le traitement du cancer, la gynécologie-obstétrique avec activité d'orthogénie, néonatalogie, réanimation néonatale (maternité de type III), la psychiatrie, les soins de suite et de réadaptation et les soins de longue durée, les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, la médecine d'urgence, la réanimation, le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;

**CONSIDÉRANT** que pour cette dernière activité d'AMP l'opérateur dispose actuellement des autorisations pour les modalités suivantes : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ; prélèvement de spermatozoïdes ; transfert des embryons en vue de leur implantation ; préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ; activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation ; conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur sollicite une autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP pour les deux modalités suivantes :

- AMP biologique par « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don »,
- AMP biologique par « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux » ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans la possibilité d'offrir aux patients de l'Essonne une offre de soin complète dans le centre d'AMP actuel de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que cette offre supplémentaire consisterait, d'une part, à proposer la possibilité de préserver la fertilité et l'activité de don de sperme par l'ouverture d'un centre de prélèvement, de conservation et de mise à disposition du sperme en vue d'un don, et d'autre part, à la conservation des ovocytes dans un contexte médical (par exemple avant la mise en place d'un traitement gonadotoxique) ou non médical à titre transitoire en application de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- que l'ouverture d'un centre de prélèvement, de conservation et de mise à disposition du sperme en vue d'un don sur le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) permettrait de recruter des donneurs, et d'en faire bénéficier la population de l'Essonne, les patients se rendant à l'heure actuelle sur les hôpitaux de Paris et de Seine-Saint-Denis pour bénéficier d'un don ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique, concernant l'accessibilité financière, qu'il n'est prévu aucun dépassement d'honoraire pour les deux modalités sollicitées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 décembre 2022 pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) permettant d'autoriser pour l'Essonne, dans le cadre de l'ouverture de la fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 28 février 2023 visant à répondre au besoin exceptionnel (issu de la mise en œuvre de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique) constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France :
- une implantation disponible pour l'activité biologique d'AMP pour la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » ;
  - une demande pour une implantation disponible pour l'activité biologique d'AMP pour la modalité « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'AMP du CHSF dispose de locaux compatibles avec les deux modalités supplémentaires sollicitées ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès aux différentes zones d'activité est sécurisé à l'aide de badges (avec traçabilité des entrées) limitant les accès aux seules personnes autorisées ;
- que l'accès aux salles de culture embryonnaire et à la salle de cryoconservation n'est autorisé qu'aux personnes autorisées par le biologiste responsable ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu de recrutement de personnel nouveau dans le cadre de ce projet, le personnel impliqué dans les nouvelles modalités d'activité étant celui réalisant actuellement les activités d'AMP clinique ;
- que le centre disposera d'un médecin responsable des activités biologiques et d'un médecin responsable des activités cliniques d'AMP ;
- que l'équipe de biologie comprend 3 biologistes médicaux (2 pharmaciens et 1 médecin, pour 2,5 ETP) et 4 techniciens (3 ETP) ;
- que l'équipe clinique est composée de 5 gynécologues (3 gynécologues-obstétriciens et 2 gynécologues médicaux), un interne, 3 sages-femmes (2 ETP) et un psychologue clinicien (0,20 ETP) ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée :
- pour l'AMP par conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (modalité biologique), concernant l'autoconservation ovocytaire (non médicale et médicale), à un nombre de 75 ponctions (50% autoconservation médicale et 50% autoconservation non médicale) la 1<sup>ère</sup> année, avec une montée en charge progressive pour arriver à 175 ponctions la 4<sup>ème</sup> année ; et concernant l'autoconservation spermatique (non médicale et médicale), à un nombre de 50 patients la 1<sup>ère</sup> année, avec une montée en charge progressive pour arriver à 100 patients la 4<sup>ème</sup> année ;
  - pour l'AMP par recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (modalité biologique), concernant le don de sperme, à un nombre de 20 donneurs qui se présentent et 10 donneurs validés la 1<sup>ère</sup> année, avec une montée en charge progressive pour arriver à 60 donneurs qui se présentent et 30 donneurs validés la 4<sup>ème</sup> année ;
- CONSIDÉRANT** que les délais prévisionnels de mise en œuvre des activités sont les suivants :
- concernant l'activité d'autoconservation non médicale et médicale des gamètes : cette dernière pourrait être opérationnelle dès l'autorisation ;
  - concernant l'activité de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don : le recrutement des donneurs (l'activité de recueil, préparation et conservation) débuterait dès l'autorisation avec un objectif de délivrance de paillettes pour AMP avec tiers donneur en septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du projet sont en adéquation avec les règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation du 30 juin 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu que dès l'obtention de l'autorisation des deux nouvelles modalités, ces dernières fassent l'objet d'un avenant à la convention de coopération entre l'hôpital Cochin (AP-HP) et le CHSF pour la continuité des soins de l'assistance médicale à la procréation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du projet régional de santé (PRS) qui préconise, notamment, de restructurer les plateaux techniques dans une logique territoriale en structurant l'offre avec les centres déjà existants sur les territoires, et de poursuivre la réflexion engagée concernant la préservation de la fertilité en cas de pathologies cancéreuses ou autres notamment quand les traitements sont gonadotoxiques ;
- que la demande répond à des besoins territoriaux recensés ;
- que le projet favorise l'accessibilité financière pour tous à ces activités d'AMP ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 mai 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (CHSF) est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (FINESS ET 910020254), situé au 40 avenue Serge Dassault - 91106 CORBEIL-ESSONNES, l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les deux modalités suivantes :
- AMP biologique par « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don »,
  - AMP biologique par « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ».



- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en œuvre de chacune de ces modalités devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 juin 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-27-00005

Décision n°DOS-2023/1937 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative à l'autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de la modalité d'unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier Frédéric Henri Manhès, sis 8 rue Roger Clavier - 91700 FLEURY-MEROGIS au bénéfice de l'UNION MUTUALISTE

decision n°dos-2023/1937 de la directrice generale de l'agence regionale de sante d'île-de-france relative a l'autorisation de modification des conditions d'execution de l'autorisation d'activite de traitement de l'insuffisance renale chronique dans le cadre de la modalite d'unite de dialyse medicalisee (udm) sur le site du centre hospitalier frederic henri manhes, sis 8 rue roger clavier - 91700 fleurv-merogis au benefice de l'union mutualiste

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2023/1937

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la décision N°07-440 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 20 novembre 2007, autorisant l'UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (UMIS) à exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète, de psychiatrie générale en hospitalisation complète, de soins de suite en hospitalisation complète, ainsi que de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de trois modalités (un centre d'hémodialyse, une unité de dialyse médicalisée (UDM) et de la dialyse à domicile (par hémodialyse à domicile)) sur le site du CENTRE HOSPITALIER FREDERIC HENRI MANHES - 8, rue Roger Clavier – 91700 FLEURY-MEROGIS ;
- VU** la demande présentée par l'UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE, dont le siège social est situé 8 rue Roger Clavier - 91700 FLEURY MEROGIS, en vue d'obtenir la modification des conditions techniques de fonctionnement de l'unité de dialyse médicalisée (UDM) par la création de 12 postes d'UDM dissociés des 12 postes d'UDM déjà en place sur le centre lourd de dialyse, ainsi que la délocalisation de l'UDM au 2<sup>ème</sup> étage de l'hôpital, sur le site du CENTRE HOSPITALIER FREDERIC HENRI MANHES - 8, rue Roger Clavier – 91700 FLEURY-MEROGIS (FINESS ET 910150010) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE HOSPITALIER FREDERIC HENRI MANHES est un Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) participant au service public hospitalier du territoire de l'Essonne actuellement autorisé à exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation complète, de psychiatrie générale en hospitalisation complète, de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, de SSR digestifs (DME) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, et de SSR addictologies en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, ainsi que de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre d'un centre d'hémodialyse (centre lourd de dialyse), d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) et de la dialyse à domicile (par hémodialyse à domicile) ;

que l'établissement dispose également de la reconnaissance contractuelle pour l'activité de SSR néphrologie ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité actuelle de l'UDM est directement réalisée au sein du centre lourd de dialyse, 3 fois par semaine pour 12 patients de 18h30 à 23h00 ;

qu'ainsi le plateau technique est identique à celui du centre lourd ;

que la création de 12 postes d'UDM dissociés des 12 postes d'UDM déjà en place sur le centre lourd n'impliquerait pas une augmentation du capacitaire qui resterait à 12 postes, mais une augmentation de la file active de patients avec un passage de 12 à 24 patients à raison de 2 séances par jour 3 fois par semaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu de recrutement supplémentaire par le promoteur dans le cadre de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est constituée de 5 néphrologues (4,2 ETP), le promoteur prévoyant d'allouer à l'UDM 0,5 ETP de médecin néphrologue ;

- CONSIDÉRANT** que les patients bénéficient *a minima* d'une consultation par semaine de 30 minutes en moyenne, ainsi que d'une consultation approfondie d'une heure par mois ;
- qu'en outre, pour le centre lourd, un médecin néphrologue assure une présence médicale permanente pendant toute la durée des séances d'hémodialyse ;
- que les horaires des séances du centre et de l'UDM étant les mêmes, le néphrologue en poste pourra être sollicité par l'équipe paramédicale de l'UDM en cas d'aléa rencontré avec un patient ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale de l'établissement se compose de 17 ETP d'infirmiers diplômés d'État (IDE) et de 2 ETP d'IDE pour l'encadrement du service d'hémodialyse ;
- que la délocalisation de l'UDM permettra au service de réaliser 2 séances par jour d'ouverture avec l'effectif actuel en respectant la réglementation de 1 IDE pour 4 patients, sans augmenter la charge du personnel paramédical ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement emploie également 0,05 ETP d'assistant social, 0,10 ETP de diététicienne, 0,05 ETP de psychologue, 0,05 ETP de secrétaire et 0,20 ETP de technicien de maintenance ;
- CONSIDÉRANT** que la présence médicale dans le service d'hémodialyse du centre hospitalier est assurée par les médecins néphrologues de 7h à 19h les lundis, mercredis et vendredis, et de 7h à 18h30 les mardis, jeudis et samedis ;
- qu'en dehors de ces horaires, une astreinte téléphonique est assurée par les néphrologues du service, et qu'en dehors des horaires et des jours de présence médicale, l'établissement dispose d'un médecin de garde sur site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'établissement 2017-2021 prévoyait de développer les modalités de prise en charge des patients dialysés, notamment en délocalisant l'UDM et en changeant la plage horaire d'ouverture (fermeture du soir et ouverture en journée) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical décrit par le promoteur vise notamment à :
- la promotion d'actions préventives sur la maladie rénale et ses conséquences ; dans ce contexte un travail de collaboration a été mis en place avec les réseaux et associations RENIF (association régionale de néphrologie d'Ile-de-France), RENALOO et le réseau ROMDES ;
  - la construction d'un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) ;
  - l'organisation de la consultation d'annonce, avec un accompagnement de l'équipe pluridisciplinaire tout au long du parcours patient ;
  - l'organisation du retour à domicile et suivi des dialyses à domicile, les patients étant suivis par une IDE dédiée à cette activité et un médecin néphrologue référent ;
  - l'assurance d'une permanence médicale et paramédicale le jour, les nuits, les week-end et jours fériés ;
- que l'hôpital travaille avec tous les centres de transplantation rénale de l'Essonne, et que tous les patients traités par l'hémodialyse font l'objet d'une évaluation médicale initiale pour vérifier l'accès à la greffe ;
- que l'établissement a conclu des conventions avec l'unité d'auto-dialyse de l'association AURA, le Centre Hospitalier Sud Francilien, l'hôpital Saint-Louis (AP-HP), le laboratoire d'analyses de biologie médicale Cerballiance, la SELARL imagerie médicale 91 ;

- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'UDM, cette demande n'a pas de conséquence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur l'Essonne ;
- que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement actuelles et prévisionnelles sont conformes aux conditions prévues aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique applicables à l'activité de soins concernée ;
- que le changement de localisation au sein du même bâtiment (délocalisation au 2<sup>ème</sup> étage) n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettrait de répondre aux problématiques suivantes :
- Augmenter la capacité de l'UDM en la dissociant du centre lourd et ainsi participer à fluidifier le parcours patients en permettant des transferts (centre vers UDM) ;
  - Installer l'UDM au 2<sup>ème</sup> étage dans des locaux disponibles permettant de réduire les coûts ;
  - Améliorer la qualité de prise en charge des patients tout en maintenant l'offre selon l'organisation actuelle ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est en conformité avec le Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « insuffisance rénale chronique » qui encourage, d'une part une diversification et une territorialisation de l'offre, et d'autre part la prise en charge dans un parcours global et l'amélioration du parcours patient, ainsi que l'amélioration de l'accès à la greffe rénale ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 mai 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de la modalité d'unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier Frédéric Henri Manhès, sis 8 rue Roger Clavier - 91700 FLEURY-MEROGIS (ET FINESS 910150010), **est autorisée** au bénéfice de l'UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (UMIS), permettant la dissociation de l'UDM (12 postes) du centre lourd.
- ARTICLE 2 :** L'ensemble des postes d'UDM est délocalisé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment principal du Centre Hospitalier Frédéric Henri Manhès.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 juin 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-06-27-00011

arrêté n° 2023-456 portant agrément d un  
organisme pour la formation économique des  
membres du comité social et économique





**ARRÊTÉ N° 2023-456**

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU  
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L. 2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
  - Vu** les articles L. 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-63 et R. 2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
  - Vu** les articles R. 2315-12 à R. 2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
  - Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** l'arrêté IDF-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS Île-de-France ;
  - Vu** la demande d'agrément formulée le 27 avril 2023 par l'organisme auprès de la DRIEETS Île-de-France ;
  - Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 22 juin 2023 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la société par actions simplifiée (SAS), dénomination « **P2F CONSULTANTS** », à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément prévu par les articles L. 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-63 et R. 2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

#### **P2F CONSULTANTS**

Numéro de déclaration : 117 563 607 75  
174 boulevard Vincent Auriol  
75013 PARIS

**Article 2** : cet agrément est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour le formateur ci-après désigné : Monsieur GERVAIS Philippe. Tout changement de formateurs ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS Île-de-France.

**Article 3** : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 27 juin 2023

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le responsable du service relations du travail,

**SIGNÉ**

**Guy LEBON**

### **Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-06-27-00012

Arrêté n° 2023-457 portant agrément d un  
organisme pour la formation économique des  
membres du comité social et économique



**ARRÊTÉ N° 2023-457**

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU  
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L. 2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L. 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-63 et R. 2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R. 2315-12 à R. 2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 08 novembre 2022 par l'organisme auprès de la DRIEETS Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 22 juin 2023 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la société à responsabilité limitée (SARL), dénomination « **CABINET CERES** », à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément prévu par les articles L. 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-63 et R. 2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

#### **CABINET CERES**

Numéro de déclaration : 117 565 289 75  
128 rue la Boétie  
75008 PARIS

**Article 2** : cet agrément est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour la formatrice ci-après désignée : Madame BRUN Violaine. Tout changement de formateurs ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS Île-de-France.

**Article 3** : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 27 juin 2023

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le responsable du service relations du travail,

**SIGNÉ**

**Guy LEBON**

### **Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-06-27-00010

arrêté n° 2023-455 portant agrément d un  
organisme pour la formation économique des  
membres du comité social et économique



**ARRÊTÉ N° 2023-455**

**PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU  
COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,**

- Vu** les articles L. 2311-2 et suivants du code du travail relatifs au comité social et économique ;
- Vu** les articles L. 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-63 et R. 2315-9 du code du travail relatifs à la formation de représentants du personnel au comité social et économique ;
- Vu** les articles R. 2315-12 à R. 2315-16 du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;
- Vu** la circulaire DRT n°12 du 27 septembre 1983 du Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative, et la décision portant subdélégation de signature à la responsable du pôle politiques du travail de la DRIEETS Île-de-France ;
- Vu** la demande d'agrément formulée le 16 décembre 2022 par l'organisme auprès de la DRIEETS Île-de-France ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable émis le 22 juin 2023 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;
- Considérant**, que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de la société par actions simplifiée (SAS), dénomination « **PROMETEA** », à dispenser la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément prévu par les articles L. 2315-16, L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-63 et R. 2315-8 du code du travail est délivré à l'organisme suivant :

#### **PROMETEA**

Numéro de déclaration : 117 565 801 75  
21 bis rue du Champ de l'Alouette  
75013 PARIS

**Article 2** : cet agrément est valable à compter de la notification de la présente décision, et pour les formateurs ci-après désignés : Madame CHAZE Laurence et Monsieur DEFRANCE Maxence. Tout changement de formateurs ou de modification du contenu de la formation, devra faire l'objet d'une demande d'instruction auprès de la DRIEETS Île-de-France.

**Article 3** : Conformément à l'article R.2315-14 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 2315-15 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la DRIEETS Île-de-France, un compte rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 27 juin 2023

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le responsable du service relations du travail,

**SIGNÉ**

**Guy LEBON**

### **Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-06-27-00009

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société EIFFAGE GENIE CIVIL, pour son  
intervention sur le site de création de la ligne 15  
du métro, lot t2b (site CHC) Champigny (94)



## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2B (SITE CHC) CHAMPIGNY (94)**

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-16 ;

**VU** l'arrêté 2021-1135 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de la Préfète du Val de Marne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical datée du 11 mai 2023, reçue le 22 mai 2023, présentée par M. Sébastien MACABIES, en qualité de Directeur de projet de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL** sise, 367 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 Lot T2B afin de procéder au démontage de la grue G1 dans l'emprise du Gare CHC (Champigny Centre) ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 11 mai 2023 non conforme aux exigences de l'article L3132-25-3 du code du travail ;

**VU** l'absence de consultation du CSE ;

**VU** l'absence d'accord écrit de volontariat des salariés mobilisés contrairement aux dispositions de l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** le courriel adressé le 25 mai 2023 à l'entreprise, resté sans réponse, afin de signaler les manquements dans la constitution du dossier et les non conformités avec les exigences légales, notamment concernant la décision unilatérale de l'employeur, la consultation du CSE et les actes de volontariat ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société EIFFAGE GENIE CIVIL indique que pour assurer la sécurité du public les travaux de démontage de la grue doivent s'effectuer exclusivement depuis l'emprise du chantier CHC ; que pour éviter une importante co-activité et respecter les contraintes imposées par la SNCF les opérations doivent avoir lieu le dimanche ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que malgré les rappels de la réglementation faits à l'entreprise par le service instructeur, l'entreprise n'a apporté aucune réponse au courriel et n'a pas mis son dossier en conformité avec les exigences légales, notamment avec celles prévues aux articles L3132-25-3 et 4 du code du travail ;

**CONSIDERANT** dès lors que la dérogation à la règle du repos dominical prévue à l'article L 3132-20 du code du travail ne peut lui être accordée ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La dérogation sollicitée par la Société **EIFFAGE GENIE CIVIL** pour faire travailler du personnel salarié le dimanche 9 juillet 2023 pour la réalisation des travaux de démontage de la grue G1 sur le site CHC **est refusée**.

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 27 juin 2023

P/ La Préfète, par subdélégation,  
P/ Le directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politique Travail

**Signé**

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-06-28-00001

Décision n°DRIEAT-IDF-2023-0420 de  
renouvellement d'agrément



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF N° 2023 - 0420**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IdF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** la décision d'agrément DRIEA IDF n°2017-1780 du 10 novembre 2017 permettant au centre de formation CAB FORMATIONS d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**VU** le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATIONS le 07 décembre 2022 ;

**VU** le complément de dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATIONS , le 26/01/2023 ;

**VU** le complément de dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATIONS , le 28/01/2023 ;

**VU** le complément de dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATIONS , le 06/02/2023 ;

**VU** le complément de dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATIONS , le 27/02/2023 ;

**VU** le complément de dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATIONS , le 16/03/2023 ;

**VU** le complément de dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATIONS , le 28/04/2023 ;

**VU** les engagements envoyés par courriel à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation CAB FORMATIONS , le 21/06/2023 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

#### **DÉCIDE :**

La décision d'agrément susvisée est renouvelée comme suit :

##### **Article 1 :**

Le centre de formation CAB FORMATIONS, dont le siège social est situé 67 Rue des Chardonnerets 93290 Tremblay en France et le numéro Siren est 811292523 00156, **est agréé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2028** en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- léger de marchandises

Ces formations seront organisées par le centre de formation CAB FORMATIONS en présentiel et en e-learning **comportant une journée de formation initiale et une semaine de regroupement en présentiel dans les centres suivants :**

Le Ponant, 5 rue Leblanc  
75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 48 40  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

2/4

- **Tremblay en France:** 67 Rue des Chardonnerets 93290 Tremblay en France
- **Villabé :** 7 rue des petits Champs 91100 Villabé

**Article 2 :**

Le centre devra programmer simultanément la même date, heure de début et heure de fin de l'examen pour chaque examen final permettant l'obtention de l'attestation de capacité de transport léger de marchandises, sur les deux sites de Tremblay-en-France et de Villabé ;

**Article 3 :**

Le centre devra fournir les heures de connexion en e-learning, modules par modules, et par agent. Le centre devra fournir le planning des heures en présentiel, modules par modules, et par agent.

**Article 4 :**

Le nombre de stagiaires envisagés en e-learning et en présentiel par formateur ne devra pas dépasser **20 personnes**.

**Article 5 :**

Le centre s'est engagé à ne proposer des heures en e-learning pour compenser les heures d'absence en présentiel.

**Article 6 :**

Le centre de formation CAB FORMATIONS veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

**Article 7:**

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** à l'adresse suivante : « [ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) »

**Article 8:**

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

**Article 9:**

Le centre de formation CAB FORMATIONS est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

**Article 10:**

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément ;

**Article 11:**

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

**Article 12:**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 13:**

Le centre de formation CAB FORMATIONS autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

**Article 13 :**

Le centre de formation CAB FORMATIONS transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. **En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

**Article 14 :**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.

**Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.**

**Article 15 :**

Pour le renouvellement, et afin d'assurer la continuité de votre activité, il est nécessaire de déposer votre dossier au moins 3 mois avant la fin de la date de validité de votre agrément.

A Paris, le 28 juin 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

Le chef du département  
régulation des transports routiers

signée Moussa BELOUASSAA